



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Cécile Van Hecke, *Président* ;  
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;  
Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart,  
Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;  
Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, Tristan Roberti, David Leisterh, Sandra Ferretti, Laurence  
Dehaut, Eric Godart, Gabriel Persoons, Martin Casier, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA,  
Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhlisse, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Laurent  
Van Steensel, Victor Wiard, Nadège Bonny, *Conseillers* ;  
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

**Excusé**

Odile Bury, *Échevin(e)*.

**Séance du 15.10.19**

---

**#Objet : Redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des foires locales - Règlement -  
Modification.#**

---

## Séance publique

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22/01/2019 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des foires locales, devenue exécutoire 30/01/2019 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Considérant que les raccordements aux armoires électriques entraînent des charges pour la commune, il est équitable de faire supporter le coût de ceux-ci par les forains qui en bénéficient;

Vu le Règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances;

Sur proposition du Collège échevinal;

**A R R E T E :**

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

**ARTICLE 1**

Lors des foires, il est perçu à charge des forains une redevance pour l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 2**

Le montant de la redevance est fixé par mètre courant d'occupation au sol pour toute la durée de la manifestation, avec un minimum payable par emplacement :

Par mètre courant

. 2020 : 40,20€

. 2021 : 41,00€

. 2022 : 41,80€

. 2023 : 42,70€

. 2024 : 43,50€

Redevance par emplacement de minimum 2 mètres et maximum de 20 mètres.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider d'annuler ou de réduire la redevance pour circonstances

exceptionnelles.

### **ARTICLE 3**

En cas de raccordement aux armoires électriques, le montant de la redevance est majoré par jour et par raccordement de ;

- pour les petits métiers forains et pour les voitures de ménage (durant la saison d'été)

. 2020 : 6,00€

. 2021 : 6,20€

. 2022 : 6,30€

. 2023 : 6,50€

. 2024 : 6,60€

- pour les grands métiers forains et pour les voitures de ménage (durant la saison hivernale)

. 2020 : 7,80€

. 2021 : 8,00€

. 2022 : 8,20€

. 2023 : 8,35€

. 2024 : 8,50€

### **ARTICLE 4**

La redevance est payable anticipativement entre les mains du Receveur communal.

### **ARTICLE 5**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **ARTICLE 6**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **ARTICLE 7**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 20 votes positifs, 8 abstentions.

*Abstentions : Philippe Desprez, Sandra Ferretti, Eric Godart, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, Nadège Bonny.*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,  
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,  
Etienne Tihon

La Présidente,  
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME  
Watermael-Boitsfort, le 17 octobre 2019

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Jean-François de Le Hoye